



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 24/08/2026
Reçu en préfecture le 24/08/2026
Publié le 24/08/2026
ID : 081-218102713-20260814-AR2608140547-AR

ARRETE N° AR-260814-0547
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)
Règlementation de circulation

Installation à demeure de deux barrières pivotantes
Place Soult – Rue Sicard d'Alaman

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, Articles L2122-1 et L2125-1 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L511-1 et suivants ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R110-3, R411-3-1, R 411- 5, R 411-8, R 411-25, R412-35, R 415-6, R415-7 et R417-10 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (notamment la 1^{ère} et 8^{ième} partie) ;
- Vu la convention pour la fourrière automobile intercommunale du 20 juillet 2021 ;
- Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser l'organisation des marchés de plein vent, des cérémonies et des manifestations publiques (culturelles, sportives, festives) se déroulant sur le parking public situé Place Soult, l'Esplanade Octave Médale ou le mail piétonnier de l'Esplanade Octave Médale ;
- Considérant que l'installation à demeure de barrières pivotantes destinées à réguler et fermer temporairement l'accès des véhicules motorisés lors desdits marchés de plein vent, cérémonies, manifestations publiques, lors d'opération de maintenance et de sécurité ou en cas d'urgence ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation lors du verrouillage des barrières en position fermée ;

ARRETE

- Article 1.** A compter du **1^{er} septembre 2026**, il est instauré à titre permanent un dispositif d'interdiction physique d'accès composé de **2 barrières pivotantes installées à l'entrée du parking public situé Place Soult et au niveau de l'arche située Rue Sicard d'Alaman.**
- Article 2.** Les barrières pivotantes visées à l'article 1 sont habituellement maintenues en position ouverte pour permettre le stationnement et la circulation libres des véhicules.
- Article 3.** Elles seront **verrouillées en position fermée pour interdire l'accès de tout véhicule non autorisé** lors de la tenue des **marchés de plein vent, des cérémonies et des manifestations publiques (culturelles, sportives, festives), lors d'opération de maintenance et de sécurité ou en cas d'urgence ;**
- Article 4.** La fermeture effective du parking public situé Place Soult, de l'Esplanade Octave Médale ou du mail piétonnier de l'Esplanade Octave Médale par la manœuvre des barrières pivotantes pour la tenue d'une manifestation publique spécifique (culturelles, sportives, festives) fera systématiquement l'objet d'un arrêté municipal temporaire d'interdiction de circuler et de stationner, précisant les dates, heures et périmètres exacts de l'interdiction.

Article 5. La fermeture effective du parking public situé Place Soult, de l'Esplanade Octave Médale ou du mail piétonnier de l'Esplanade Octave Médale par la manœuvre des barrières pivotantes pour la tenue des marchés de plein vents hebdomadaires ne fera pas l'objet d'un arrêté municipal temporaire d'interdiction de circulation de stationner pour chaque marché.

A cet effet, l'arrêté permanent AR-24113-0721 (Marchés de plein vent des mercredis, samedis et des dimanches) est abrogé et un nouvel arrêté est rédigé (AR-260814-0548) afin de tenir compte de la mise en place desdites barrières et de leur verrouillage en position fermée les jours de marchés de plein vent.

Article 6. La fermeture effective du parking public situé Place Soult par la manœuvre des barrières pivotantes pour la tenue des cérémonies ne fera pas l'objet d'un arrêté municipal temporaire d'interdiction de circulation et de stationner pour chaque cérémonie.

A cet effet, l'arrêté annuel AR-260114-0025 (Organisation des cérémonies commémoratives 2026 - Monument aux morts - Place Soult - Stèle du Camps des Pescayres) est abrogé et un nouvel arrêté est rédigé (AR-260814-0549) afin de tenir compte de la mise en place desdites barrières et de leur verrouillage en position fermée pour les cérémonies.

Article 7. Seuls les agents des services techniques municipaux, la plâcière, la Police Municipale ou les organisateurs de manifestations dûment désignés et habilités par la mairie sont autorisés à manipuler et verrouiller les deux barrières pivotantes.

Il est strictement interdit à toute personne non autorisée de manipuler, forcer ou détériorer les deux barrières pivotantes.

Article 8. Les deux barrières pivotantes seront équipées d'un système de verrouillage compatible avec les dispositifs des services de secours.

L'accès des véhicules d'urgence (Sapeurs-Pompiers, SAMU, Gendarmerie, Police Nationale, Police Municipale) doit demeurer garanti et dégagé en toutes circonstances, y compris en position fermée.

A cet effet, le **stationnement**, considéré comme très gênant, sera **interdit** à tous les véhicules, sauf pour les véhicules d'urgence, **au droit des barrières, qu'elles soient en position ouvertes ou fermées.**

Article 10. La signalisation réglementaire (panneaux d'interdiction, bandes réfléchissantes sur les barrières) sera implantée de manière permanente conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 11. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et l'article R417-10 du code de la route.

Article 12. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 14 août 2026

Raphaël BERNARDIN
Par délégation, l'Adjoint aux travaux
Bernard CAPUS